

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 58 du 14 novembre 2014**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de l'armement (DGA)**

**Texte 7**

**INSTRUCTION N° 125/DEF/DGA/SMQ/SDSE/SRO**  
relative aux responsabilités d'un directeur de site de la direction générale de l'armement et du représentant local du délégué  
général pour l'armement.

*Du 9 octobre 2014*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des sites et de l'environnement ; bureau du soutien réglementaire et de l'organisation.*

**INSTRUCTION N° 125/DEF/DGA/SMQ/SDSE/SRO relative aux responsabilités d'un directeur de site de la direction générale de l'armement et du représentant local du délégué général pour l'armement.**

*Du 9 octobre 2014*

NOR D E F A 1 4 5 1 8 7 5 J

---

*Textes abrogés :*

Instruction n° 8/DEF/DGA/SMQ/SDSE du 3 janvier 2012 (BOC N° 14 du 23 mars 2012, texte 3 ; BOEM 800.1.1).

Instruction n° 125/DEF/DGA/SMQ/SDSE/SJ du 28 juin 2012 (BOC N° 40 du 14 septembre 2012, texte 5 ; BOEM 800.3).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 800.3*

*Référence de publication : BOC n° 58 du 14 novembre 2014, texte 7.*

---

SOMMAIRE

1. OBJET.
2. DOMAINE D'APPLICATION.
3. SITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.
4. DIRECTEUR DE SITE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.
  - 4.1. Responsabilités.
    - 4.1.1. Santé et sécurité au travail.
    - 4.1.2. Protection contre l'incendie.
    - 4.1.3. Protection de l'environnement.
    - 4.1.4. Sécurité pyrotechnique.
    - 4.1.5. Sécurité de défense et des systèmes d'information.
    - 4.1.6. Gestion de crise.
    - 4.1.7. Politique immobilière.
    - 4.1.8. Soutien général.
    - 4.1.9. Gestion logistique des biens.
  - 4.2. Modulations des responsabilités en fonction de la nature du site et des activités exercées sur ce site.

4.2.1. Site de la direction générale de l'armement mis exclusivement ou partiellement à la disposition d'un ou de plusieurs tiers (20).

4.2.2. Site de la direction générale de l'armement rattaché à une emprise dont la responsabilité ne relève pas de la direction générale de l'armement (23).

4.2.3. Site de la direction générale de l'armement sans emploi ou inutile.

4.3. Modalités de désignation des directeurs de sites et d'identification des sites.

## 5. REPRÉSENTANT LOCAL DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL POUR L'ARMEMENT.

5.1. Responsabilités.

5.1.1. Communication.

5.1.2. Gestion de crise.

5.1.3. Dialogue social.

5.2. Modalités de désignation des représentants locaux du délégué général pour l'armement et d'identification des organismes extérieurs relevant des directions et services de la direction générale de l'armement.

5.2.1. Cas où le chef d'emprise est un personnel de la direction générale de l'armement.

5.2.2. Cas où le chef d'emprise n'est pas un personnel de la direction générale de l'armement.

## 6. TEXTES APPLICABLES.

## 7. TEXTES ABROGÉS.

## 8. DIVERS.

### 1. OBJET.

L'objet de la présente instruction est de préciser les responsabilités d'un directeur de site de la direction générale de l'armement (DGA) <sup>(1)</sup> et du représentant local du délégué général pour l'armement ainsi que les modalités de leur désignation et de leur identification.

Cette instruction est soumise pour avis au comité DGA de gestion des sites (CDGS) <sup>(2)</sup>.

### 2. DOMAINE D'APPLICATION.

La présente instruction s'applique :

- à tous les sites (cf. définition au point 3.) de la DGA ;

- aux personnels de la DGA désignés comme directeur de site de la DGA (cf. point 4.) ou comme représentant local du délégué général pour l'armement (cf. point 5.).

### 3. SITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

Le ministre chargé du domaine <sup>(3)</sup> est responsable unique de la gestion du patrimoine immobilier de l'État. Les immeubles (bâti et non bâti) qui appartiennent à l'État sont mis à disposition des services civils et militaires de l'État et de ses établissements publics dans les conditions prévues par une convention d'utilisation. Le ministère de la défense est « utilisateur » du domaine de l'État. À ce titre, l'utilisation des immeubles domaniaux qui faisaient antérieurement l'objet d'une procédure d'affectation ou d'une attribution à titre de dotation donne dorénavant lieu à la conclusion d'une convention d'utilisation. Les notions d' « affectataire » et d' « attributaire » n'existent plus. Le ministère de la défense est désormais « utilisateur » et non plus « affectataire » du domaine de l'État. Les formations militaires et autres organismes du ministère de la défense sont désormais « occupants » et non plus « attributaires » des immeubles et des locaux mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission.

Sauf exception particulière, un site de la DGA est un bien immobilier d'un seul tenant constituant une unité immobilière <sup>(4)</sup> relevant de l'infrastructure du domaine de la défense <sup>(5)</sup> pour lequel la DGA est l'organisme occupant <sup>(6)</sup>.

Un site de la DGA peut être soit :

- occupé en tout ou partie par la DGA pour les besoins de ses organismes ou antennes d'organismes ;
- mis à disposition de tiers, étatiques ou non (au titre d'une convention, d'une autorisation d'occupation temporaire, etc.) ;
- déclaré sans emploi ou inutile.

### 4. DIRECTEUR DE SITE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

Le terme « directeur de site de la DGA » couvre les responsabilités de « responsable de site » <sup>(7)</sup> au sens de la réglementation relative à la protection de l'environnement et de « chef d'emprise (cas des sites hébergeant plusieurs organismes) » <sup>(8)</sup> au sens de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail <sup>(9)</sup>. En complément, le directeur de site de la DGA exerce également des responsabilités spécifiques induites par les activités de la DGA.

#### 4.1. Responsabilités.

Le directeur de site de la DGA exerce des responsabilités telles que définies ci-après dans les domaines suivants :

- santé et sécurité au travail ;
- protection contre l'incendie ;
- protection de l'environnement ;
- sécurité pyrotechnique ;
- sécurité de défense et des systèmes d'information ;
- gestion de crise ;
- politique immobilière ;
- soutien général ;
- gestion logistique des biens <sup>(10)</sup>.

Ces responsabilités sont à moduler en fonction de la nature même des sites de la DGA et des activités exercées sur ces sites. Cette modulation fait l'objet du point 4.2. de la présente instruction.

D'une manière générale, le directeur de site de la DGA est responsable des biens meubles et immeubles communs non spécifiques à l'activité d'un ou plusieurs organisme(s) ou antenne(s) d'organisme(s) implanté(s) sur le site. Il est tenu informé de tout changement de chef d'organisme ou de chef d'antenne implanté sur le site.

Il élabore, approuve et fait appliquer, après avis des instances locales de concertation, le règlement d'organisation et de fonctionnement général du site.

Il décide après concertation avec les chefs d'organismes et d'antennes ou leurs représentants présents sur le site et après avis des instances locales de concertation notamment des horaires de travail et des jours de fermeture du site. Il peut traiter, dans le cadre de protocoles particuliers (par exemple pour l'aménagement des horaires de fonctionnement d'un organisme), avec les autres autorités organiques des personnels présents sur le site des modalités spécifiques qui viendraient en complément du règlement d'organisation et de fonctionnement du site.

En fonction des accords formalisés par écrit entre les parties prenantes, il peut recevoir une délégation de compétence afin de traiter à son niveau un certain nombre de sujets (signatures des ordres de missions, etc.).

Il veille à ce que les conditions nécessaires à la maîtrise des co-activités des organismes et antennes d'organisme implantés sur le site <sup>(11)</sup> soient réunies. Il est tenu informé des dysfonctionnements éventuels survenus sur le site, même s'ils ne relèvent pas de sa responsabilité directe. Il est le recours de proximité en cas de difficulté et en liaison avec les chefs des organismes ou les chefs des antennes d'organisme concernés. Il doit notamment être en mesure de détecter et de signaler à temps tout risque anormal lié aux activités du site, quelle que soit sa nature.

#### ***4.1.1. Santé et sécurité au travail.***

Les responsabilités du directeur de site de la DGA sont précisées dans l'instruction n° 2007-015645/DEF/DGA/DRH/SDAS/PREV du 23 octobre 2007 modifiée, relative à l'organisation de la prévention en hygiène, sécurité et conditions de travail au profit des personnels civils et des personnels militaires à la direction générale de l'armement <sup>(12)</sup>.

#### ***4.1.2. Protection contre l'incendie.***

Le directeur de site de la DGA détermine, met en œuvre et coordonne les dispositions générales communes et les dispositions particulières relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique au sein du site. Ces mesures de protection contre l'incendie (PCI) sont déterminées compte tenu de la nature du site et de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, des matériels et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement <sup>(13)</sup>.

Il veille à ce que les exercices d'évacuation incendie soient réalisés et s'assure en outre de l'existence de mesures de PCI pour chaque organisme ou antenne d'organisme implanté sur le site.

À ce titre, le directeur de site est chargé en matière de prévention et de protection contre l'incendie :

- de coordonner les moyens et compétences présents sur l'emprise ;
- de veiller à la cohérence des consignes de prévention, de protection et d'intervention élaborées par les chefs des organismes implantés sur le site (notamment, la diffusion de l'alarme, de l'alerte, l'emploi des moyens de première intervention et le guidage des secours) ;
- d'arrêter les attributions respectives des chefs d'organismes et des chefs d'antennes d'organismes implantés sur le site par la répartition des zones de responsabilité ;

- de fixer les mesures applicables aux parties communes du site.

#### **4.1.3. Protection de l'environnement.**

Le directeur de site de la DGA assure, pour l'ensemble des installations classées (IC) du site, les responsabilités précisées par l'arrêté du 28 avril 2011 modifié, fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.

Le directeur de site de la DGA a la charge de mettre en œuvre les mesures qui suppriment ou limitent l'impact négatif de ces activités sur l'environnement et qui favorisent la biodiversité. Il est responsable, pour les IC <sup>(14)</sup> qu'il exploite, du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation, de l'arrêté d'enregistrement ou des prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration. Il veille à l'entretien et au maintien en conformité de ces IC.

#### **4.1.4. Sécurité pyrotechnique.**

En cas de présence d'installations pyrotechniques de la DGA sur le site, les responsabilités de l'employeur, au sens du décret n° 2013-973 <sup>(15)</sup> du 29 octobre 2013 <sup>(16)</sup> relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques, sont exercées par le chef de l'organisme en charge de ces installations. Lorsque ces installations relèvent d'un organisme qui n'est pas de la DGA, le chef de cet organisme est alors considéré comme l'employeur.

Cette responsabilité n'est pas du ressort du directeur de site lorsque celui-ci n'est pas désigné en tant qu'employeur au sens du décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 <sup>(16)</sup> modifié, relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors des activités pyrotechniques.

#### **4.1.5. Sécurité de défense et des systèmes d'information.**

Le directeur de site de la DGA a la responsabilité de la zone protégée, du point d'importance vitale et de la zone à régime restrictif de l'emprise lorsqu'ils relèvent de la DGA. Il est responsable de la protection du site au profit de tous les organismes et antennes d'organismes implantés sur le site (DGA et non DGA) et de la protection des bâtiments mutualisés entre des organismes DGA et des organismes non DGA. Sauf accord particulier, la responsabilité de protection d'un bâtiment dédié à un ou plusieurs organismes exclusivement non DGA incombe à ces organismes.

Plus généralement, les activités en matière de sécurité de défense et des systèmes d'information dont le directeur de site est responsable et qui sont mises en œuvre par son bureau sécurité figurent au sein de l'instruction D-MAN 121.

Pour les exercer, le directeur de site s'appuie sur l'officier de sécurité, l'officier de sécurité des systèmes d'information et les autres membres du bureau sécurité concernés.

Il est l'interlocuteur privilégié de la gendarmerie spécialisée qui assure la protection du site.

#### **4.1.6. Gestion de crise.**

Le directeur de site de la DGA prend toutes les décisions utiles pour prévenir et gérer les crises. Il définit et met en œuvre les dispositions et moyens nécessaires à la gestion de crise. Il assure, en cas de crise, l'interface avec les différentes autorités locales en lien avec les activités des organismes ou des antennes d'organismes implantés sur le site. Il doit être informé sans délai, de tout fait marquant, d'ordre opérationnel ou non, survenant dans un organisme ou une antenne d'organisme implanté sur le site. Il rend compte au délégué général pour l'armement via sa hiérarchie des crises rencontrées.

#### ***4.1.7. Politique immobilière.***

L'instruction n° 500052/DEF/SGA/DCSID du 6 janvier 2012 relative au maintien en condition du patrimoine immobilier de la défense présente les modalités générales et le processus global de maintien en condition du patrimoine immobilier de la défense.

Le financement du maintien en condition du patrimoine immobilier des sites de la DGA fait l'objet de dispositions particulières sans arbitrage du commandant de base de défense (ComBdD) (cf. procédure S-MAT 008). Ces dispositions sont précisées dans l'annexe au contrat cadre de services entre la DGA et le service d'infrastructure de la défense (SID).

L'instruction n° 302/DEF/SGA/DMPA/SDIE du 14 février 2013 relative à la politique immobilière du ministère de la défense définit le rôle de chacun des acteurs en matière domaniale, d'environnement, de logement et d'urbanisme (17).

Le directeur de site de la DGA élabore, avec le concours du SID, le schéma directeur de son site en vue de la préparation du plan à moyen terme (PMT) et du programme d'investissement (PI) de politique immobilière de la DGA.

#### ***4.1.8. Soutien général.***

Le directeur de site de la DGA exprime les besoins de soutien du site auprès des services ministériels de soutien (18) et des services verticalisés de la DGA et s'assure de l'exécution des prestations correspondantes.

#### ***4.1.9. Gestion logistique des biens.***

Dans le cadre de l'organisation de la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense, le directeur de site de la DGA peut être désigné comme gestionnaire de biens délégué par un ou plusieurs des gestionnaires de biens, dont la liste est fixée par l'arrêté du 21 février 2012 modifié, fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

Ces responsabilités s'exercent dans le cadre des instructions ou directives de gestion établies par le gestionnaire de biens l'ayant désigné, afin d'assumer tout ou partie des dispositions de l'arrêté du 21 février 2012 (19) relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

### **4.2. Modulations des responsabilités en fonction de la nature du site et des activités exercées sur ce site.**

#### ***4.2.1. Site de la direction générale de l'armement mis exclusivement ou partiellement à la disposition d'un ou de plusieurs tiers (20).***

Seul incombe au directeur de site de la DGA de s'assurer que les occupants et permissionnaires (21) disposent de titres réguliers d'autorisation d'occupation ou d'autorisation d'exploiter, notamment en matière d'installations classées (22).

Plus généralement, il veille à ce que les occupants et permissionnaires préservent les intérêts de l'État dans l'exercice de leurs activités.

#### ***4.2.2. Site de la direction générale de l'armement rattaché à une emprise dont la responsabilité ne relève pas de la direction générale de l'armement (23).***

L'élaboration, l'approbation et l'application du règlement d'organisation et de fonctionnement général du site de la DGA doivent, en cas de besoin, se faire en déclinaison du règlement d'organisation et de fonctionnement de l'emprise auquel il est rattaché et cela en concertation et avec l'accord du chef d'emprise.

Les mesures de PCI, de sécurité pyrotechnique, de SDI, de gestion de crise, notamment, font l'objet de conventions entre le directeur de site de la DGA et le chef d'emprise. Ces documents identifient les rôles et responsabilités de chacun.

#### ***4.2.3. Site de la direction générale de l'armement sans emploi ou inutile.***

En application des dispositions de l'article D. 5131-9. du code de la défense, le directeur de site de la DGA veille à l'intégrité, à la surveillance de proximité et à la sauvegarde des éléments d'infrastructure.

Une instruction particulière du secrétariat général pour l'administration précisera les modalités de gestion des emprises sans emploi ou inutiles du ministère de la défense.

#### **4.3. Modalités de désignation des directeurs de sites et d'identification des sites.**

Pour chaque site de la DGA, un directeur de site de la DGA est nommé *ès fonctions*. Cette fonction n'est pas incompatible avec d'autres fonctions sur le site ; en règle générale, le directeur de site de la DGA <sup>(24)</sup> est un chef d'organisme <sup>(25)</sup> ou un chef d'antenne d'organisme <sup>(26)</sup> affecté sur le site.

L'identification des sites de la DGA et la désignation des directeurs de site de la DGA sont préparées par la sous-direction des sites et de l'environnement (SDSE) du service de modernisation et de la qualité (SMQ) et présentées en CDGS pour validation par le président du CDGS, après accord des directions concernées. Dans le cas où l'accord ne peut être trouvé sous l'égide du CDGS, le comité exécutif de la DGA est alors saisi de la question pour arbitrage.

Le répertoire des sites et des directeurs de site de la DGA est disponible dans les pages soutien de l'espace collaboratif « gestion des sites » sur l'outil « ISICO <sup>(27)</sup> ». Les mises à jour de ce répertoire sont également soumises pour validation au CDGS.

### **5. REPRÉSENTANT LOCAL DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL POUR L'ARMEMENT.**

#### **5.1. Responsabilités.**

##### ***5.1.1. Communication.***

Le représentant local du délégué général pour l'armement est l'interlocuteur de l'ensemble des directeurs et chefs de services centraux pour le périmètre dont il a la responsabilité <sup>(28)</sup>. En s'appuyant sur le service extérieur de la communication (SERECOM) <sup>(29)</sup> et par tout moyen à sa convenance, il doit notamment être en mesure d'expliquer à l'ensemble du personnel de son périmètre les orientations et les politiques de la DGA.

Il veille, par ailleurs, à la maîtrise des relations extérieures sur les sujets spécifiques à la DGA relatifs à son périmètre. Il est le point de contact avec les différentes autorités locales avec lesquelles les organismes et antennes d'organisme de la DGA de son périmètre sont amenés à travailler. À ce titre, il s'assure, avec l'appui des chefs des organismes et des chefs d'antennes d'organisme de la DGA concernés, du bon rayonnement de la DGA en local ainsi que de la communication interne montante et descendante d'intérêt général.

##### ***5.1.2. Gestion de crise.***

Lorsqu'il n'est pas directeur de site, vis-à-vis de l'ensemble du personnel de la DGA de son périmètre, le représentant local du délégué général pour l'armement prend toutes les décisions utiles pour prévenir les crises et les gérer lorsqu'elles surviennent. Après s'être mis d'accord avec le chef d'emprise concerné, il assure l'interface avec les différentes autorités locales en lien avec les activités des organismes ou antennes d'organisme de la DGA de son périmètre. Il doit être informé sans délai, de tout fait marquant, d'ordre opérationnel ou non, survenant dans une entité de son périmètre. Il rend compte au délégué général pour l'armement via sa hiérarchie des crises rencontrées et de la gestion qu'il en fait.



### *5.1.3. Dialogue social.*

Le représentant local du délégué général pour l'armement assure, en tant que de besoin, la représentation locale du délégué général pour l'armement en matière de dialogue social. Il assiste, en cas de besoin, les hiérarchies locales des entités DGA de son périmètre si celles-ci le souhaitent ou s'il l'estime nécessaire. Il a la faculté de recevoir tout ou partie des personnels de la DGA de son périmètre à leur demande ou en cas de crise s'il le juge utile. Il rend compte à sa hiérarchie ainsi qu'aux directions et entités d'appartenance des personnels reçus des échanges tenus ou des revendications exprimées.

Il participe à l'avancée du dialogue social en fonction du mandat qui lui est confié, le cas échéant, par le délégué général pour l'armement ou par les hiérarchies concernées.

Il ne se substitue pas au directeur local de l'action sociale dont les responsabilités sont définies par ailleurs.

## **5.2. Modalités de désignation des représentants locaux du délégué général pour l'armement et d'identification des organismes extérieurs relevant des directions et services de la direction générale de l'armement.**

### *5.2.1. Cas où le chef d'emprise est un personnel de la direction générale de l'armement.*

De par ses fonctions, sauf exception, le directeur de site de la DGA, en tant que chef d'emprise, est également le représentant local du délégué général pour l'armement sur le site pour l'ensemble des organismes et antennes d'organismes de la DGA qui y sont implantés.

### *5.2.2. Cas où le chef d'emprise n'est pas un personnel de la direction générale de l'armement.*

Notamment en raison de la taille des organismes implantés sur l'emprise et lorsque le besoin le justifie, le représentant local du délégué général pour l'armement est nommé parmi les chefs d'organismes ou les chefs d'antennes d'organismes de la DGA qui sont affectés sur l'emprise.

L'identification des organismes extérieurs relevant des directions et services de la DGA et la désignation des représentants locaux du délégué général pour l'armement sont préparées par SMQ/SDSE et présentées en CDGS pour validation par le président du CDGS, après accord des directions concernées. Dans le cas où l'accord ne peut être trouvé sous l'égide du CDGS, le comité exécutif de la DGA est alors saisi de la question pour arbitrage.

Le répertoire des organismes extérieurs relevant des directions et services de la DGA et des représentants locaux du délégué général pour l'armement est disponible dans les pages soutien de l'espace collaboratif « gestion des sites » sur l'outil « ISICO ». Les mises à jour de ce répertoire sont également soumises pour validation au CDGS.

## **6. TEXTES APPLICABLES.**

Une liste des principaux textes applicables par les directeurs de site dans les domaines de responsabilités cités au point 4.1. est disponible sur la page soutien juridique de l'espace collaboratif « gestion des sites » sur l'outil « ISICO » avec des liens vers ces textes.

L'objectif de cette page est d'informer le directeur de site de la DGA et, dans la mesure qui le concerne, le représentant local du délégué général pour l'armement, suivant son activité, de l'existence d'une ou plusieurs réglementations applicables. Il lui appartient cependant de s'assurer de l'exhaustivité et de la validité des textes à appliquer avant de les mettre en œuvre.

## **7. TEXTES ABROGÉS.**

L'instruction n° 8/DEF/DGA/SMQ/SDSE du 3 janvier 2012 fixant la liste des organismes extérieurs relevant des directions et services de la direction générale de l'armement et l'instruction n°

125/DEF/DGA/SMQ/SDSE/SJ du 28 juin 2012 relative aux responsabilités d'un directeur de site et du représentant local du délégué général pour l'armement sont abrogées.

## 8. DIVERS.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement de classe exceptionnelle,  
délégué général pour l'armement,*

Laurent COLLET-BILLON.

- 
- (1) Les sites de Bagnaux, Arcueil et Balard ne sont pas des sites de la DGA au titre de la présente instruction.
  - (2) Le CDGS peut, en raison de particularités locales d'un site dûment justifiées, proposer de préciser la définition de la fonction de directeur de ce site dans le texte d'organisation afférent.
  - (3) Le ministre des finances.
  - (4) Une unité immobilière est composée d'une ou de plusieurs unités administratives (UA) selon qu'elle est située sur une ou plusieurs communes (une commune par UA).
  - (5) Au sens de l'article R. 5131-2. du code de la défense.
  - (6) Organisme occupant au sens de l'instruction n° 302/DEF/SGA/DMPA/SDIE du 14 février 2013 relative à la politique immobilière du ministère de la défense.
  - (7) Aux termes de l'arrêté du 28 avril 2011 modifié, fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense, les exploitants d'un site sont placés, pour les installations classées, et notamment leurs effets induits et les risques de pollution de toute origine, sous la coordination du responsable de site.
  - (8) Aux termes de l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense, est une « emprise » toute aire géographique cohérente et clairement identifiée constituée d'immeubles bâtis et non bâtis, accueillant plusieurs organismes ou antennes d'organismes ainsi que des établissements ne relevant pas du ministère de la défense.
  - (9) Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et la sécurité au travail au sein du ministère de la défense et l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense.
  - (10) Anciennement comptabilité des matériels courants.
  - (11) DGA et hors DGA.

(12) Instruction en cours de refonte.

(13) Établissements ou parties d'établissement au sens de l'article L. 231-1 du code du travail.

(14) Instruction n° 25102/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 4 juillet 2012 relative aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant du ministre de la défense et instruction n° 24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 12 mars 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense.

(15) Intégrer dans le code du travail Titre VI. du Livre IV. de la quatrième partie, chapitre II - articles R. 4462-1. à R. 4462-36.

(16) n.i. BO ; JO n° 254 du 31 octobre 2013, texte n° 26, p. 17765.

(17) Les responsables des formations militaires et autres organismes du ministère de la défense occupant les immeubles veillent à l'intégrité, à la surveillance et à la sauvegarde des éléments d'infrastructure (article D. 5131-9. du code de la défense). La surveillance vise à constater et à signaler les anomalies éventuelles facilement détectables, sans investigation ni connaissance technique particulière. La sauvegarde est l'organisation de la prévention de sinistres et, s'il en advient, la prise de mesures immédiates propres à en limiter l'ampleur et les conséquences.

(18) Conformément aux dispositions arrêtées entre la DGA et ces derniers.

(19) L'instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 précise les modalités d'application de certains articles de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

(20) Étatique(s) ou non.

(21) Terme utilisé dans les actes de mise à disposition.

(22) Installation classée : installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relatifs à la loi sur l'eau.

(23) C'est le cas par exemple des sites de la DGA à Saint-Mandrier et à Tourris.

(24) Il ne tient pas nécessairement sa fonction sur l'emprise.

(25) Le terme organisme désigne l'ensemble des services, établissements et formations composant une structure fonctionnelle et placés sous l'autorité d'un agent en fonction au sein de la DGA.

(26) Lorsqu'un organisme de la DGA est implanté sur plusieurs sites géographiques, le chef d'organisme peut disposer de chefs d'antenne. Ces derniers veillent localement à la mise en œuvre de la politique et des mesures en matière de santé et sécurité au travail, de protection de l'environnement et de protection contre les risques d'incendie fixées par le chef d'organisme.

(27) Intradef et système d'information collaboratif.

(28) Lorsque le représentant local du délégué général pour l'armement est directeur de site, le périmètre dont il a la responsabilité est celui du site.

(29) Organisme extérieur du département central d'information et de communication de la DGA.